

 PRÉFET DE L'EU <i>Liberté Égalité Fraternité</i>		Inondations par débordement de cours d'eau						Intensité de l'aléa				Pas de connaissance sur l'intensité de l'aléa			
		Fort		Moyen		Faible		Lit majeur*		AZI*					
Nature du projet		ZU	ZNU	ZU	ZNU	ZU	ZNU	ZU	ZNU	ZU	ZNU	ZU	ZNU		
Habitations	Nouvelle construction* habitation	⊖		P1&2	⊖	P1&2	⊖	P1&2	⊖	P1&2	⊖	P1&2	⊖		
	Extension* ou annexe* < à 20m ²	P2													
	Extension* ou annexe* > à 20m ²	⊖	P2 / si habitable P1&P2												
	Réhabilitation* d'une habitation sans augmentation de la surface de plancher	⊖	P1&2												
	Reconstruction après sinistre d'une habitation sans augmentation de la surface de plancher	P1&2													
	Travaux d'entretien* et de rénovation*	P2													
	Changement de destination* à usage habitation	⊖	P1&2												
ERP	Nouvelle construction* ERP*	⊖		P1&2&3	⊖	P1&2&3	⊖	P1&2&3	⊖	P1&2&3	⊖	P1&2&3	⊖		
	Changement de destination* en ERP*	⊖	P1&2&3												
	Extension* ERP* existant < à 50 personnes supplémentaires	P1&2&3													
	Surélévation* ERP* existant < à 50 personnes supplémentaires	P3													
	Extension* ERP* existant < à 100 personnes supplémentaires	⊖	P1&2&3												
	Surélévation* ERP* existant < à 100 personnes supplémentaires	⊖	P3												
	Extension* ou surélévation* ERP* existant > à 100 personnes supplémentaires	⊖													
	Réhabilitation* ou reconstruction après sinistre d'un ERP sans augmentation de la surface plancher et de la capacité d'accueil	⊖		P1&2&3	⊖	P1&2&3	⊖	P1&2&3	⊖	P1&2&3	⊖	P1&2&3	⊖		
ERP sensibles	Nouvelle construction* ERP sensible*	⊖				P1&2&3	⊖	P1&2&3	⊖						
	Changement de destination* en ERP sensible*	⊖				P1&2&3				⊖					
	Extension* ERP sensible* existant < 5 % de la capacité d'accueil	⊖	P1&2&3												
	Surélévation* ERP sensible* existant < 5 % de la capacité d'accueil	⊖	P3												
	Extension* ou surélévation* ERP sensible* existant > 5 % de la capacité d'accueil	⊖													
	Réhabilitation* ou reconstruction après sinistre d'un ERP sensible* sans augmentation de la surface plancher et de la capacité d'accueil	⊖				P1&2&3				⊖					
Établissements stratégiques	Nouvelle construction* établissement stratégique*	⊖				P1&2&3	⊖	P1&2&3	⊖						
	Changement de destination* établissement stratégique*	⊖				P1&2&3				⊖					
	Extension* établissement stratégique* existant	P1&2&3													
	Surélévation* établissement stratégique* existant	P3													
	Réhabilitation* ou reconstruction après sinistre d'un établissement stratégique* sans augmentation de la surface plancher	⊖				P1&2&3				⊖					
Exploitations agricoles	Nouvelle construction* habitation liée à une activité agricole existante	⊖	P1&2												
	Nouvelle construction* bâtiment agricole fermé	⊖	P1&2 R												
	Nouvelle construction* ou extension* d'un bâtiment agricole de stockage fermé	⊖	P1&2 R												
	Nouvelle construction* ou extension* d'un bâtiment agricole de stockage ouvert sur 2 côtés < 500 m ² d'emprise au sol* et d'un volume de 2000 m ³	P2													
	Nouvelle construction* abris ou bâtiment accueillant des animaux ouvert sur 1 côté < 10 unités gros bovins* par hectare de la parcelle support du projet	P2 R													
	Extension* de bâtiment accueillant des animaux < 35 % du bâtiment existant	P2 R													
	Réhabilitation* ou reconstruction après sinistre d'un bâtiment agricole sans augmentation de la surface plancher	P2 R													
Entreprises, commerces, artisanat	Nouvelle construction* à vocation commerciale, industrielle ou artisanale	⊖		P1&2 R	⊖	P1&2 R	⊖	P1&2 R	⊖	P1&2 R	⊖	P1&2 R	⊖		
	Changement de destination* à vocation commerciale, industrielle ou artisanale	⊖	P1&2 R												
	Reconstruction après sinistre d'un bâtiment à usage commerciale, industrielle ou artisanale sans augmentation de la surface plancher	P1&2 R													
	Réhabilitation* d'un bâtiment à usage commerciale, industrielle ou artisanale sans augmentation de la surface plancher	⊖ hors friche	P1&2 R												
	Extension* activité commerciale, industrielle ou artisanale < 10 % du bâtiment existant ou 500m ²	P1&2 R dans la limite la plus défavorable		P1&2 R dans la limite la plus favorable											
Aménagements portuaires	Construction d'installations portuaires	P1&2 R													
	Quai	P2 R													
	Stockage temporaire en dehors de la bande d'écoulement*	⊖	R												
Hébergements touristiques	Nouvelle construction* à vocation de gîte ou de chambre d'hôte	⊖				P1&2 R	⊖	P1&2 R		⊖					
	Changement de destination à vocation de gîte ou de chambre d'hôte	⊖				P1&2 R				⊖					
	Nouvelle construction* hôtel et parc résidentiel de loisirs < 300 personnes	⊖		P1&2&3	⊖	P1&2&3	⊖	P1&2&3	⊖	P1&2&3	⊖				
	Changement de destination* à vocation hôtel et parc résidentiel de loisirs < 300 personnes	⊖	P1&2&3												
	Nouvelle construction* hôtel et parc résidentiel de loisirs > 300 personnes	⊖				P1&2&3	⊖	P1&2&3	⊖						
	Changement de destination* à vocation hôtel et parc résidentiel de loisirs > 300 personnes	⊖				P1&2&3				⊖					
	Création ou extension aire naturelle de camping*	⊖				P2&3&4 R				⊖					
	Création ou extension camping accueillant des résidences mobiles ou HLL*	⊖				P1&2&3&4 R				⊖					
	Réhabilitation* ou reconstruction après sinistre d'un camping, hôtel ou parc résidentiel de loisirs sans augmentation de la surface et de la capacité d'accueil	⊖				P1&2&3&4 R				⊖					
	Nouvelle construction* de sanitaires, laverie, atelier et stockage de matériel liés à un camping existant < 20 m ²	P1&2													
Aménagement de loisirs	Équipements de loisirs, de plein air et de sport de plein air	P2													
	Nouvelle construction* de sanitaires, bâtiments de stockage ou vestiaires liés aux équipements de loisirs, de plein air et de sport de plein air < 30 m ²	P2													
	Nouvelle construction* parcs de loisirs et parcs animaliers recevant du public	⊖				P1&2&3				⊖					
	Réhabilitation ou reconstruction après sinistre d'un parc animalier ou de loisirs sans augmentation de la surface et de la capacité d'accueil	⊖				P1&2&3				⊖					
	Extension parcs de loisirs et parcs animaliers recevant du public < 5 % de la capacité d'accueil	⊖				P1&2&3				⊖					
	Extension parcs de loisirs et parcs animaliers recevant du public > 5 % de la capacité d'accueil	⊖													
	Construction halte et quai fluviaux	P2 R													
Infrastructures et réseaux	Création parking imperméable*	⊖	P4												
	Création parking perméable*	P4													
	Réseaux de transport énergie, fluide et télécommunication	P2 R													
	Ouvrages de production électriques terrestres (éoliennes, photovoltaïques ...)	P2 R													
	Infrastructures (aménagement routier, station de traitement des eaux)	P2 R													
Autres	Piscine privée sans clos couvert / Portail / clôture ouverte	P2&4													
	Clôture pleine / avec soubassement*	⊖	P2												
	Création / aménagement de sous-sols*	⊖													

ZU zone urbanisée

ZNU zone non urbanisée

Interdiction



Prescriptions de niveau 1 (P1)

- Le niveau du premier plancher* sera édifié :
 - 20 cm au-dessus de la côte de référence des cartes d'aléas lorsque le projet est situé sur la Seine entre Giverny et Vironvay ;
 - 50 cm au-dessus du terrain naturel* lorsque le projet est dans l'enveloppe de l'AZI* ;
 - 20 cm au-dessus du terrain naturel* lorsque le projet est dans le lit majeur*.

Prescriptions de niveau 2 (P2)

- L'emprise au sol* des constructions existantes, nouvelles et des remblais nécessaires à leur mise hors d'eau et de leur desserte sera limitée à 35 % de la surface du terrain concernée par un aléa inondation*.
- Les déblais devront être évacués hors de la zone inondable*.
- Les revêtements de sols et de murs au-dessous :
 - de la côte de référence des cartes d'aléas augmentée de 50 cm lorsque le projet est situé sur la Seine entre Giverny et Vironvay ;
 - du terrain naturel* augmenté de 80 cm, lorsque le projet est dans l'enveloppe de l'AZI* ;
 - du terrain naturel* augmenté de 50 cm, lorsque le projet est dans le lit majeur*.

seront composés de matériaux insensibles à l'eau et conçus de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements. Les matériaux isolants thermiques et phoniques seront hydrophobes.

- La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque inondation* en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositif anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseau unitaire le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompe ou locaux électrique).
- Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au minimum au-dessous :
 - de la côte de référence des cartes d'aléas augmentée de 50 cm lorsque le projet est situé sur la Seine entre Giverny et Vironvay ;
 - du terrain naturel* augmenté de 80 cm, lorsque le projet est dans l'enveloppe de l'AZI* ;
 - du terrain naturel* augmenté de 50 cm, lorsque le projet est dans le lit majeur*.

dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de la partie inondable.

- Le stockage des produits polluants, toxiques ou dangereux pour l'environnement, ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau doivent être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent être stockés au-dessus :
 - de la côte de référence des cartes d'aléas augmentée de 50 cm lorsque le projet est situé sur la Seine entre Giverny et Vironvay ;
 - du terrain naturel* augmenté de 80 cm, lorsque le projet est dans l'enveloppe de l'AZI* ;
 - du terrain naturel* augmenté de 50 cm, lorsque le projet est dans le lit majeur*.
- Les citernes qui ne seront pas implantées au-dessus du niveau du terrain naturel augmenté :
 - de 20 cm au-dessus de la côte de référence des cartes d'aléas lorsque le projet est situé sur la Seine entre Giverny et Vironvay ;
 - de 50 cm au-dessus du terrain naturel* lorsque le projet est dans l'enveloppe de l'AZI* ;
 - de 20 cm au-dessus du terrain naturel* lorsque le projet est dans le lit majeur*.

doivent être amarrées. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées.

- Les orifices non étanches et les événements qui seront situés en dessous du terrain naturel* augmenté :
 - de 20 cm au-dessus de la côte de référence des cartes d'aléas lorsque le projet est situé sur la Seine entre Giverny et Vironvay ;
 - de 50 cm au-dessus du terrain naturel* lorsque le projet est dans l'enveloppe de l'AZI* ;
 - de 20 cm au-dessus du terrain naturel* lorsque le projet est dans le lit majeur*.

Prescriptions de niveau 3 (P3)

- Les ERP devront réaliser un plan d'évacuation qui, pour les ERP sensibles sera intégré au plan communal de sauvegarde de la commune lorsqu'il existe.
- Les accès (voiries) du site devront être hors d'eau en vue d'une éventuelle évacuation.
- Les extensions* ou surélévation* d'ERP* dans la limite d'une augmentation de la capacité d'accueil inférieure à 50 personnes en zone d'aléa fort et 100 personnes dans les autres secteurs à condition que cette augmentation n'entraîne pas un passage en ERP* > 300 personnes).
- Les extensions ou surélévation d'ERP sensibles* dans la limite d'une augmentation de 5 % de la capacité d'accueil hors aléa fort ou dans l'enveloppe de l'AZI*.

Prescriptions de niveau 4 (P4)

- Les campings devront mettre en œuvre des moyens de prévention et de protection pour assurer la sécurité des occupants.
- La création de parking et aires de stationnement ouverts au public ne devront pas générer de remblais, devront faire l'objet d'un plan de gestion et d'évacuation ainsi que d'un affichage sur le caractère inondable du site.
- Les parkings devront faire l'objet de mesures compensatoires en fonction de leur capacité d'infiltration qui consistent en la réalisation d'un stockage dimensionné à hauteur de 20l/m² de surface imperméabilisée. Ce dispositif doit être indépendant du système de gestion des eaux pluviales ou des eaux d'incendie. Il doit être vidangé après chaque inondation*.
- Les piscines devront faire l'objet être signalées par des piquets pour éviter les risques de chutes en cas de crue.
- Les piscines devront être conçues et des opérations d'entretien devront être prévues pour assurer une résistance aux sous pressions (soulèvement par remontée de nappe).
- Les stockages extérieurs devront être évacués en dehors de la zone inondable pour éviter toute pollution et/ou qu'ils soient emportés par une crue.

Recommandations (R)

- Mettre en place un plan de gestion, d'évacuation ou de mise à l'abri.
- Mettre en place un plan de continuité d'activité.
- Mettre en place des mesures de protection, tels que batardeaux
- Favoriser la mutualisation des quais.

L'obligation pour les projets relevant d'une catégorie soumise à examen « cas par cas » listée à l'article R122-2 du code de l'environnement de joindre au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme la décision de l'autorité environnementale.

L'obligation pour les projets relevant des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement de déposer un dossier loi sur l'eau.